

"Source : *Neuvième rapport annuel, 1979-1980*, Commission de réforme du droit du Canada, 1980. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

9^e
rapport
annuel

1979-1980

Canada

COMMISSION DE RÉFORME
DU DROIT DU CANADA

NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL
1979-1980

Ministre des Approvisionnements et Services 1980
Disponible gratuitement par la poste:

La Commission
de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada K1A 0L6

ou

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

N^o de catalogue J31-1980
ISBN 0-662-51082-8



PRÉSIDENT
COMMISSION
DE RÉFORME DU DROIT

Ottawa
décembre 1980

L'honorable Jean Chrétien, c.p., m.p.
Ministre de la Justice
Ottawa, Canada

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, j'ai l'honneur de vous présenter le neuvième rapport annuel de la Commission de réforme du droit pour la période du 1^{er} juin 1979 au 31 mai 1980.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in cursive script that reads "F. C. Muldoon".

Francis C. Muldoon, c.r.

Le présent document constitue le neuvième rapport annuel de la Commission de réforme du droit du Canada. Il fait état des travaux de la Commission au cours de la période du 1^{er} juin 1979 au 31 mai 1980.

Table des matières

1	INTRODUCTION	1
	□ La Commission	1
	□ Le mandat de la Commission	2
	□ Remarques d'ordre technique	3
	□ Influence sur la réforme du droit	4
	□ L'étude de nos rapports en comité parlementaire	6
2	LES RAPPORTS AU PARLEMENT	7
	□ Les commissions consultatives et les commissions d'enquête	7
	□ Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale	8
3	LES DOCUMENTS DE TRAVAIL	11
4	LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF	12
5	LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT PÉNAL	15

□	Les règles de fond du droit pénal	16
□	La procédure pénale	17
□	Les consultations en droit pénal	23
6	LA SECTION DE RECHERCHE SUR LA PROTECTION DE LA VIE	25
□	Les consultations	28
□	Les conférences et les voyages	29
□	Les relations avec le public	30
□	Les relations avec des personnes et des organismes étrangers	30
□	Résumé	30
7	LES AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION	32
□	Les relations avec le public	33
□	Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit	34
□	Les visiteurs	35
8	REMERCIEMENTS	37
	ANNEXE A — Rapports de la Commission de réforme du droit du Canada	38
	ANNEXE B — La jurisprudence et la Commission	39
	ANNEXE C — Les publications au cours de l'exercice financier 1979-1980	41
	ANNEXE D — Le personnel de recherche pendant toute, ou une partie de l'année	42

Introduction

□ La Commission

La Commission a été créée en vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* qui, sanctionnée le 26 juin 1970, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1971. Cette loi prévoyait à l'origine que la Commission serait composée d'un président, d'un vice-président, de deux commissaires à plein temps et de deux commissaires à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice et procureur général du Canada. En 1975, le Parlement a modifié la loi de façon à ce que la Commission soit désormais composée d'un président, d'un vice-président et de trois autres commissaires à plein temps, nommés de la même manière qu'auparavant et chacun pour un mandat maximal de sept ans. La loi prévoit en outre

que le président, le vice-président et au moins un autre commissaire sont choisis parmi les personnes recevant un traitement ou une pension en vertu de la *Loi sur les juges*, ou parmi les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins 10 ans, et que le président ou le vice-président et au moins un autre commissaire sont choisis parmi les juges de la Cour supérieure du Québec ou les avocats inscrits au barreau de cette province. Tous les commissaires sont tenus de se consacrer sans réserve à l'exercice de leurs fonctions prévues par la *Loi sur la Commission de réforme du droit*.

Monsieur Francis C. Muldoon, c.r., du Barreau du Manitoba, a assumé la présidence pendant l'année couverte par le présent rapport. Monsieur le juge Edward James Houston, de la Cour de comté de York en Ontario ainsi que Monsieur le juge Jacques Ducros de la Cour supérieure du Québec ont été commissaires. Monsieur le professeur Jean-Louis Baudouin, c.r., du Barreau du Québec, a assumé la vice-présidence jusqu'à l'expiration de son mandat, le 31 décembre 1979. Monsieur Gérard V. La Forest, c.r., du Barreau du Nouveau-Brunswick, a été commissaire jusqu'au 31 juillet 1979, date à laquelle sa démission a été acceptée. Il a ainsi pu retourner à l'enseignement du droit selon son désir. Le départ de nos deux estimés collègues a constitué pour nous une perte sur le plan personnel et professionnel, même si leur collaboration à différents projets nous demeure acquise. Nous ressentons toutefois la perte de leurs grandes qualités intellectuelles et de leur ardeur au travail dans les activités quotidiennes de la Commission et ce, d'autant plus vivement qu'au 31 mai 1980, soit à la fin de l'année étudiée, aucune nouvelle nomination n'est venue rétablir le quorum de cinq commissaires prévu par la loi.

À la fin de l'année, la Commission n'est donc composée que de trois commissaires, soit le quorum minimal exigé par la loi constitutive.

Monsieur Jean Côté est le secrétaire de la Commission. Monsieur Michael H. F. Webber en est le directeur des opérations.

□ Le mandat de la Commission

La Commission de réforme du droit du Canada est un organisme permanent dont le mandat, conféré par le Parlement, est défini à l'article 11 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Il consiste d'abord à étudier et à revoir les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer. La loi lui confie notamment la responsabilité de développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent. En vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Commission est également tenue de formuler des propositions de réforme reflétant les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, la common law et le droit civil. Cet objectif de la loi place en outre la Commission sur la voie de la conciliation des différences et des oppositions qui existent dans la *formulation* et l'*application* du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions.

En vertu de sa loi, la Commission est tenue de soumettre à l'approbation du ministre de la Justice des programmes précis relatifs à l'étude de certains secteurs ou règles du droit. La Commission doit notamment inclure dans ces programmes toute étude demandée par le ministre, lorsqu'il estime souhaitable dans l'intérêt public qu'elle lui accorde une priorité spéciale. La loi autorise alors la Commission à entreprendre ou diriger les études et recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement normal de ses fonctions, notamment celles portant sur le droit, les systèmes et les institutions juridiques canadiens ou étrangers.

La Commission doit, lorsqu'il y a lieu, utiliser les renseignements, les conseils et l'aide techniques ou autres dont disposent les ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada. En outre, la loi oblige les ministères, départements, directions ou organismes à mettre à la disposition de la Commission tous les renseignements, tous les conseils et toute l'aide qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de remplir convenablement ses fonctions.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Commission est tenue de préparer et de soumettre au ministre de la Justice un rapport sur les résultats de chaque étude et notamment ses recommandations, dans la forme qu'elle juge la plus convenable pour en faciliter l'explication et la compréhension. En vertu de la loi, le ministre doit, à son tour, dans les quinze jours de la réception d'un rapport, le déposer au Parlement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, le déposer dans les quinze jours où il recommence à siéger.

▫ Remarques d'ordre technique

La Commission a tenu quatorze réunions au cours de l'année écoulée, soit plus du double du nombre prévu au paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*.

L'annexe A du présent rapport donne la liste des rapports que la Commission a soumis au Parlement. Étant donné que les rapports qu'elle dépose au Parlement doivent comporter une version dans les deux langues officielles, la Commission ne publie aucun rapport dit officiel. Il s'agit là d'une forme de rapport à laquelle ont recours un certain nombre d'organismes provinciaux de réforme du droit. Tous les rapports de la Commission sont officiels et rendus publics.

À l'annexe B, figurent les propositions provisoires ou définitives de la Commission qui ont été reprises par divers tribunaux.

Les documents publiés au cours de l'exercice financier 1979-1980, qui a pris fin le 31 mars 1980, figurent à l'annexe C du présent rapport.

Au cours de l'année écoulée, l'effectif de la Commission a connu des fluctuations découlant de facteurs saisonniers et fonctionnels. La Commission n'a bénéficié de la présence des cinq commissaires prévus par la loi qu'au cours des deux premiers mois de l'exercice, soit en juin et en juillet. Après la démission de Monsieur La Forest, les commissaires ont été au nombre de quatre jusqu'à l'expiration du mandat du professeur Baudouin à la fin de décembre 1979. Quarante-huit chercheurs, dont les noms figurent à l'annexe D et 8 autres experts-conseils ont été à l'emploi de la Commission

pendant la totalité ou une partie de l'année. Leurs services ont été retenus sur une base contractuelle, conformément au paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Le secrétaire est le fonctionnaire supérieur de la Commission et tous les employés de soutien, à l'exception des employés temporaires, sont des fonctionnaires. Pendant la majeure partie de l'année, la Commission a compté 34 employés.

Il convient par ailleurs de mentionner deux catégories d'employés non comprises dans ce nombre et dont la contribution aux travaux de la Commission fut inestimable. En premier lieu, 18 étudiants en droit ont été à notre emploi, surtout pendant l'été, à titre d'assistants de recherche. Les sections de recherche ont ainsi pu bénéficier d'un apport supplémentaire de compétence au chapitre de l'analyse et de la recherche juridique de base. Ces futurs juristes y ont gagné, quant à eux, une certaine connaissance des activités de la Commission. En second lieu, l'aide efficace de personnes parrainées par l'Association d'Ottawa et de la Région pour les déficients mentaux a grandement facilité la mise à la poste de nos nouvelles publications.

Le programme de consultation que la Commission a mis sur pied conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* est décrit plus loin dans le présent rapport en fonction des principaux secteurs de recherche.

La Commission apporte toujours une fierté et un soin particuliers à se conformer à la lettre et à l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*. La Commission est en constante consultation avec le public et elle dessert les Canadiens, quel que soit leur lieu de résidence, dans la langue officielle de leur choix.

Mentionnons simplement que le rapport annuel de 1979 du Commissaire aux langues officielles juge "excellents" les résultats obtenus par la Commission en matière de langues officielles. Bien que le rapport de Monsieur Yalden constate qu'aucune plainte n'a été reçue au sujet de la Commission en 1979, la Commission prend bonne note des quelques suggestions qui y sont formulées afin d'améliorer davantage ses résultats à ce chapitre.

Suite à son examen de notre rapport annuel sur les langues officielles, la Commission de la Fonction publique a quant à elle conclu que la situation était satisfaisante et qu'elle n'avait aucune recommandation à faire. Ces remarques du Commissaire aux langues officielles et de la Commission de la Fonction publique se fondaient sur un rapport qui décrivait la situation au 31 octobre 1979. Nous prenons donc plaisir à annoncer qu'à la fin de l'année faisant l'objet du présent rapport annuel, soit au 31 mai 1980, les résultats de la Commission se sont encore améliorés.

Les services au public ont été maintenus sans anicroche dans la langue officielle du correspondant et ce, tant au Canada qu'à l'étranger.

Les employés de soutien francophones ont été fortement encouragés à rédiger les communications écrites dans leur langue et un nombre accru d'employés le font plus que jamais auparavant. Ce résultat a été obtenu grâce à des réunions, des rappels par écrit et des conversations avec les employés. À la fin de l'exercice, deux employés anglophones occupant des postes bilingues faisaient un stage de formation en français, venant ainsi compléter le niveau de formation exigé du personnel.

La situation s'est en outre améliorée dans le domaine de la recherche. À la fin de mai 1980, les francophones représentaient 23% du nombre total de chercheurs, comparativement à 15% en octobre 1979. En ce qui a trait aux spécialistes employés à temps partiel ou pour des projets spéciaux, la proportion des francophones est passée de 31% à 33.3%. Selon la pratique en vigueur, les documents de recherche ont été rédigés dans la langue de l'auteur.

Tout comme l'année dernière, la Commission n'a reçu au cours du présent exercice aucune plainte relative à sa politique et à son comportement en matière de langues officielles.

Au cours de l'exercice financier 1979-1980, soit du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1980, les dépenses de la Commission se sont élevées à \$2,248,000. La somme de \$902,100 a été consacrée au programme de recherche; cette somme comprend la traduction et la rémunération des commissaires qui ne reçoivent pas de salaire en vertu de la *Loi sur les juges*. La somme de \$321,600 a été consacrée au secteur de l'information et des publications et les frais d'administration se sont élevés à \$1,025,000.

□ Influence sur la réforme du droit

L'influence de la Commission de réforme du droit sur l'élaboration des lois au Canada a été décrite dans les rapports annuels précédents. L'influence de la Commission peut s'exercer dans quatre secteurs: le secteur législatif, le secteur judiciaire, le secteur

administratif et la réaction du public face à la réforme.

Plusieurs des recommandations de la Commission ont été intégrées à des projets de loi qui ont été déposés au cours de l'unique session de la trente et unième législature et au cours de la première session de la trente-deuxième législature.

Plusieurs députés ont par ailleurs présenté des projets de loi identiques lors des deux législatures. Les dispositions contenues dans ces projets de loi, qui auraient mis nos recommandations en vigueur, ne sont pas toujours formulées dans les termes mêmes des rapports que nous avons présentés au Parlement mais leur teneur générale est identique ou semblable. Au moment où l'année se terminait, soit le 31 mai 1980, tout laissait supposer que la plupart, sinon la totalité de ces projets de loi seraient portés à l'ordre du jour des sessions subséquentes du Parlement.

Le rapport sur la preuve

Le premier rapport de la Commission portait sur le droit de la preuve. Les projets de loi comportant des dispositions semblables à celles que proposait la Commission portaient en majorité sur la preuve.

Le Bill C-15, intitulé *Loi sur l'accès à l'information*, a été déposé devant la trente et unième législature par le président du Conseil privé le 4 octobre 1979. L'article 70 de ce projet de loi prévoyait l'abrogation de l'article 41 de la *Loi sur la Cour fédérale* ainsi que l'avait recommandé la Commission à l'alinéa 89 c) du Code de la preuve figurant dans le rapport sur la preuve. En remplacement de l'article 41, l'article 69 du projet proposait une modification à la *Loi sur la preuve* au

Canada semblable à celle que recommandait la Commission à l'article 43 du Code de la preuve.

Les députés se sont eux aussi intéressés à l'article 41 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Au cours de la trente et unième législature, le Bill C-362 (présenté par Monsieur Oberle) et le Bill C-384 (présenté par Monsieur Woolliams), déposés le 24 octobre 1979, ont proposé l'abrogation de cet article et l'adoption de nouvelles dispositions semblables à celles de l'article 43 du Code de la preuve. Le 2 mai 1980, Monsieur Oberle a de nouveau présenté son projet de loi, cette fois devenu le Bill C-202, pendant la trente-deuxième législature.

Au cours de la trente et unième législature, les préoccupations de la Commission à l'égard du droit de la preuve ont été reprises dans deux autres projets de loi présentés par des députés. Le Bill C-455, déposé par Monsieur Woolliams le 24 octobre 1979 (identique au Bill C-238 déposé par Monsieur Baker le 2 mai 1980 au cours de la trente-deuxième législature), comportait une disposition relative à la preuve illégalement obtenue par écoute électronique, semblable à l'article 15 du Code de la preuve. Le Bill C-365, déposé par Monsieur Orlikow le 24 octobre 1979 (présenté de nouveau lors de la trente-deuxième législature sous le titre Bill C-446, le 2 mai 1980), contenait des dispositions relatives aux déclarations incriminantes semblables en fait à l'article 16 du Code de la preuve.

Lors de la trente-deuxième législature, deux autres projets de loi présentés par des députés ont porté sur le droit de la preuve. Le Bill C-477 déposé le 2 mai 1980 par Monsieur Howie avait trait à la preuve obtenue de façon illégale et contenait des dispositions allant

au-delà des recommandations émises par la Commission à l'article 15 du Code de la preuve. Enfin, le Bill C-554 présenté par Monsieur Beatty le 2 mai 1980 reflétait les recommandations mises de l'avant par la Commission à l'alinéa 31 h) du Code de la preuve.

Les autres rapports

Au cours de la trente et unième législature, Monsieur Greenaway a déposé le Bill C-209, intitulé *Loi modifiant la Loi sur le divorce (ordonnances de pension alimentaire)*, le 24 octobre 1979. Ce projet de loi (présenté de nouveau lors de la trente-deuxième législature par Monsieur Huntington le 2 mai 1980 sous le titre Bill C-250) aurait mis en œuvre l'une des principales préoccupations exprimées par la Commission dans son rapport n° 8, intitulé *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada*.

Le Bill C-273 déposé par Monsieur Friesen lors de la trente et unième législature le 24 octobre 1979 (déposé de nouveau par Monsieur Friesen le 2 mai 1980, sous le titre Bill C-406) reflétait les préoccupations exprimées par la Commission dans le rapport n° 10 intitulé *Les infractions sexuelles*.

Les rapports de la Commission constituent un compte rendu final de ses opinions et de ses propositions de réforme à l'égard de divers secteurs du droit. La Commission laisse ensuite au gouvernement ou au Parlement le soin de leur donner suite. Une fois ses rapports déposés, la Commission se considère libérée de ses responsabilités et elle ne fait aucun lobbying pour que l'on mette en œuvre les recommandations qu'elle formule. Un tel comportement de sa part témoigne de

l'indépendance que lui confère tant explicitement qu'implicitement la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Toutefois, cette ligne de conduite n'empêcherait pas en pratique la Commission de procéder ultérieurement à un nouvel examen du même secteur du droit si les tendances faisaient ressortir alors la nécessité d'étudier à nouveau ce même secteur.

□ L'étude de nos rapports en comité parlementaire

La *Loi sur la Commission de réforme du droit* stipule clairement que la Commission doit rendre compte au Parlement. Nous réitérons donc la recommandation que nous avons déjà formulée dans le Huitième rapport annuel, en nous appuyant sur les mêmes raisons que nous avons alors données.

La Commission est d'avis unanime qu'il est éminemment souhaitable que le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles et le Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et les questions juridiques — ou, de préférence, un comité mixte des deux Chambres du Parlement — étudient les rapports de la Commission de réforme du droit du Canada aussitôt que possible après leur dépôt au Parlement et fassent connaître leur opinion quant à la possibilité d'une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission.

2

Les rapports au Parlement

Depuis la fin de l'année ayant fait l'objet du huitième rapport annuel, la Commission a présenté les rapports suivants au ministre.

- *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête — Rapport n° 13, en date de décembre 1979*

Ce rapport porte sur les commissions d'enquête. Depuis 1867, il s'est tenu environ 400 enquêtes publiques sur des questions "touchant le bon gouvernement du Canada ou la gestion de quelque partie des affaires publiques" (article 2 de la loi actuelle). Il y a eu environ 1,500 enquêtes ministérielles sur "l'état et l'administration des affaires totales ou partielles de ce département (tout ministère ou département de la Fonction publique) . . . et sur la conduite, en ce qui a trait à ses fonctions officielles, de quiconque y est

employé" (article 6). Les commissions d'enquête sont en fait devenues une partie importante de l'administration publique du pays.

Il s'ensuit que la *Loi sur les enquêtes* est un texte législatif important qui mérite d'être étudié attentivement sous l'angle de la qualité de l'administration publique. Cela est d'autant plus justifié que dernièrement les commissions et leurs travaux ont fait l'objet de critiques nombreuses. La Commission a entrepris l'examen de la *Loi sur les enquêtes* et de l'institution que sont les commissions d'enquête. Elle a ensuite publié le document de travail 17, en 1977, qui exposait ses recommandations provisoires sur la question.

La préparation du document de travail 17 a nécessité de nombreuses consultations — avec les présidents et les avocats-conseils de quelques-unes des plus importantes commissions, avec un comité formé par le Barreau, composé d'avocats de plusieurs régions du Canada qui avaient eu l'expérience de ces commissions, et avec plusieurs autres personnes. Après la publication du document de travail, d'autres consultations ont eu lieu et les réponses ont été nombreuses. Les réactions au document de travail 17 furent dans l'ensemble favorables. Nous n'avons donc pas modifié de façon importante les recommandations provisoires que nous avons formulées dans ce document de travail.

La plupart de ces recommandations sont contenues dans la nouvelle Loi sur les commissions consultatives et les commissions d'enquête qui est proposée dans le rapport n° 13. Bien que la loi proposée soit, dans sa forme, quelque peu différente du projet de loi présenté dans le document de travail, elle en reproduit, en grande partie, le fond et elle cherche à simplifier la forme et l'expression du texte législatif.

La nouvelle Loi sur les commissions consultatives et les commissions d'enquête apporterait certaines réformes au droit actuellement énoncé dans la *Loi sur les enquêtes*. La loi proposée définit de façon plus précise les attributions et les pouvoirs des commissions. Ce résultat est entre autres atteint par l'octroi de pouvoirs différents aux commissions selon que leur fonction en est une de consultation ou d'enquête. Le projet de loi précise en outre les critères fondamentaux qui devraient régir l'admissibilité de la preuve.

Il existe, tout bien considéré, deux catégories générales de commissions d'enquête. Certaines d'entre elles ont une fonction consultative. Elles examinent une question de politique générale et recueillent des renseignements relatifs à cette question. D'autres font enquête au sens propre. Elles s'intéressent aux données factuelles d'un problème particulier, généralement relié au fonctionnement de l'État. La plupart des commissions ont un objectif premier: soit celui de conseiller, soit celui d'enquêter.

La fonction devrait commander la forme. La nouvelle loi que nous proposons reflète la distinction entre les commissions consultatives et les commissions d'enquête. Elle obligerait le gouverneur en conseil à choisir entre les deux catégories et, présumément, à justifier son choix. Elle adapterait les pouvoirs d'une commission et les droits des personnes mises en cause par ses activités à la nature de la tâche qu'effectue la commission.

On devrait considérer une commission d'enquête comme une institution d'exception, susceptible d'entraver sérieusement les droits des citoyens. Le pouvoir de contraindre les particuliers à rendre témoignage sous serment devant un organisme constitué par l'exécutif mais ne relevant de personne, ne doit pas être

conféré à la légère. Il importe de prévoir dans le régime des commissions une procédure d'enquête qui comporte le moins possible de risques pour les individus ou les collectivités qui peuvent être touchés par leurs activités. Plusieurs genres d'enquêtes n'exigent pas de pouvoirs étendus, comme par exemple, le pouvoir d'émettre des assignations ou de punir pour outrage. Il s'agit des enquêtes effectuées par ce que nous appelons des commissions consultatives; c'est à ce type de commissions qu'est consacrée une partie de notre projet de loi sur les commissions consultatives et les commissions d'enquête. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que bien des enquêtes ne peuvent être convenablement exécutées que si les commissions qui en sont chargées possèdent des pouvoirs étendus. La partie de notre projet de loi qui traite des commissions d'enquête accorde de tels pouvoirs mais, en même temps, elle s'efforce de donner aux personnes visées par de telles enquêtes de sérieuses garanties.

Le rapport n° 13, intitulé *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête*, comporte de nombreuses recommandations outre celles que nous avons mises en lumière dans le présent rapport annuel. Les lecteurs que la question intéresse sont donc priés de consulter le texte même du rapport n° 13.

□ *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale — Rapport n° 14, en date de mars 1980*

Ce rapport a pour objet la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada en matière de contrôle judiciaire des offices,

commissions et tribunaux fédéraux. Jusqu'à ce que le Parlement crée en 1971 la Cour fédérale, conformément à l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le pouvoir de surveillance et de contrôle judiciaire des autorités administratives fédérales s'exerçait par des voies et des moyens divers. La loi prévoyait certains appels à la Cour suprême du Canada et à la Cour de l'Échiquier tandis que les cours supérieures des provinces exerçaient un pouvoir de contrôle au moyen des brefs de prérogative. La *Loi sur la Cour fédérale* a attribué à la Cour fédérale presque toute la compétence jusqu'alors exercée par les tribunaux provinciaux. L'article 18 de la loi attribue exclusivement à la Division de première instance de la Cour la compétence en matière de contrôle des autorités administratives fédérales au moyen des brefs de prérogative et des autres recours extraordinaires (à l'exclusion de l'*habeas corpus*). Cet article a eu pour effet de retirer aux tribunaux provinciaux la compétence qu'ils exerçaient auparavant à l'égard des autorités administratives fédérales. La Commission a recommandé le maintien de la compétence exclusive de la Cour fédérale et la Commission sur la Cour fédérale de l'Association du Barreau canadien, qui a consacré deux ans à l'étude de ce tribunal, est arrivée à la même conclusion.

La création de la Cour fédérale a mis fin à un certain nombre de problèmes de compétence entre les tribunaux provinciaux. Le mode de répartition de la compétence de la cour en a cependant suscité d'autres. On s'est plaint que la compétence de la Cour fédérale touchait à certaines matières que les tribunaux provinciaux seraient mieux en mesure de traiter. Le partage du pouvoir de surveillance et de contrôle des autorités administratives entre la Division de première instance et la

Cour d'appel a donné lieu à une jurisprudence abondante visant à déterminer la ligne de démarcation entre leurs compétences respectives en ce domaine. La Cour fédérale a également hérité de recours anciens et obscurs, sous la forme de brefs de prérogative, ainsi que de l'impossible tâche d'établir la distinction entre les décisions "judiciaires" et "administratives". Le rôle de la cour a suscité de nombreuses controverses dans le monde juridique, tant chez les universitaires que chez les praticiens. Certains prônaient même un retour à la situation qui existait avant 1971.

Après avoir consulté bon nombre d'universitaires et de praticiens, dont notamment un comité spécial du Barreau canadien, nous avons publié nos recommandations provisoires sur cette question dans le document de travail n° 18, intitulé *La Cour fédérale — contrôle judiciaire*. Ce document a suscité de plus amples réactions chez les personnes intéressées. Les opinions ainsi exprimées n'étaient pas toutes en accord avec celles de la Commission, mais on peut honnêtement conclure que le ton général des commentaires était favorable. En outre, la Commission sur la Cour fédérale, créée par l'Association du Barreau canadien, a approuvé la plupart des recommandations de notre document de travail. Le rapport de cette Commission fut ratifié lors de l'assemblée annuelle de l'Association du Barreau canadien en août 1978.

À la suite d'un examen approfondi et de consultations extensives, la Commission a donc présenté, dans le rapport n° 14 intitulé *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale*, des recommandations de réforme sur les questions suivantes:

- o les rapports de la Cour fédérale avec les tribunaux provinciaux;

- la répartition de la compétence entre la Division de première instance et la Cour d'appel fédérale;
- les cas d'ouverture et la procédure de contrôle judiciaire;
- le champ d'application du contrôle judiciaire des divers actes administratifs;
- diverses questions dont la qualité de demandeur, la suspension des procédures, la motivation des décisions des autorités administratives, les délais accordés pour demander le contrôle judiciaire et les injonctions interlocutoires contre la Couronne.

Le rapport n° 14, intitulé *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale* est beaucoup plus complet que le résumé figurant dans le présent rapport annuel. Le lecteur désireux d'approfondir la question est prié de se reporter au texte du rapport n° 14.

3

Les documents de travail

Les documents de travail constituent des exposés de la position de la Commission en matière de réforme du droit au moment de leur publication. Ils contiennent des recommandations provisoires de réforme dans un domaine particulier. Ces recommandations ne sont pas finales, les documents de travail ayant pour but principal de susciter des commentaires et de servir de moyen de consultation.

Au cours de l'année écoulée, au 31 mai 1980, quatre documents de travail ont été publiés en vue de recueillir les commentaires du public. Leur numéro suit ceux des documents de travail publiés au cours des années antérieures.

24. *Stérilisation*

25. *Les organismes administratifs autonomes*

26. *Le traitement médical et le droit criminel*

27. *Le jury en droit pénal*

L'annexe C donne la liste de ces documents. Ils sont également mentionnés dans la description des sections de recherche figurant dans les pages qui suivent.

4

La section de recherche en droit administratif

Le droit administratif est l'un des grands champs de recherche figurant au programme officiel de la Commission. L'étude des travaux des organismes administratifs autonomes a donné lieu à la formulation de recommandations de réforme provisoires dans le document de travail n° 25. La recherche dans ce vaste domaine ainsi que la consultation à l'extérieur de la Commission se sont poursuivies de façon active tout au long de l'année.

La recherche et les documents

Au cours de l'année, la série d'études sur les organismes de l'administration est venue à terme. Nous en tirerons les renseignements et les connaissances nécessaires à la formulation de propositions de réforme. Les études sur *La*

Commission d'appel des pensions et *Le Tribunal antidumping* ont été publiées. Nous avons reçu le document d'étude sur *La Commission du tarif* en mai 1980 et il est en voie d'être publié. En outre, l'étude portant sur *le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est en cours de publication.

Des documents d'étude traitant de questions importantes en droit administratif ont aussi été publiés. L'étude sur *l'Accès à l'information* a particulièrement retenu l'attention du fait qu'elle soulève des questions devant être examinées à la lumière de la loi proposée sur la liberté d'accès à l'information. Les monographies sur *Le contrôle politique des organismes administratifs autonomes* et *La participation du public au mécanisme administratif* ont été publiées en mai 1980. Un document d'étude proposant la création d'un *Conseil sur l'administration publique* est en cours de publication et une étude sur *Le Parlement et les organismes administratifs* est en cours de révision.

Comme nous l'avons dit, les rapports n^{os} 13 et 14 ont été déposés devant le Parlement. La liste complète des rapports, documents de travail et documents d'étude publiés au cours de l'année figure à l'annexe C.

Des documents sur les sanctions administratives, sur les principes directeurs applicables à la procédure administrative et sur les pouvoirs que confère la loi aux organismes administratifs autonomes, sont en cours de rédaction.

Le colloque sur le droit administratif

Le troisième colloque annuel à l'intention des membres des tribunaux administratifs a eu

lieu à Touraine, au Québec, les 10, 11 et 12 mars 1980. Il a été organisé conjointement par la Commission, le Bureau du Conseil privé et la Commission de la Fonction publique. Si l'on veut que la réforme du droit administratif soit efficace, les organismes doivent être en mesure d'identifier les problèmes, de proposer des solutions et d'effectuer eux-mêmes des changements plutôt que de se les faire imposer de l'extérieur par l'intermédiaire des décisions des tribunaux ou des modifications législatives.

Le colloque contribue à ce processus en réunissant des membres de divers tribunaux administratifs fédéraux et provinciaux pour discuter de questions juridiques et autres au sein d'un forum où leur expérience collective peut être pleinement mise à profit dans l'identification des problèmes et de leurs solutions.

Cette année, le juge Nahum Litt, *Chief Administrative Law Judge* du Département du Travail des États-Unis, a assisté au colloque. Il a prononcé une allocution intitulée "Hearing Officers in the United States - A Model for Canada?". Lors de la discussion qui a suivi, on a tenté de déterminer si un système d'agents d'audiences semblable au système américain pourrait contribuer à alléger le fardeau des tribunaux administratifs canadiens au chapitre des audiences. Les autres conférenciers ont notamment abordé les sujets suivants: "Conflict of Interest - Principles and Pitfalls", "The Role of the Board's Counsel" et "Should Administrative Tribunals Adopt more Rigorous and Uniform Procedures?". Ce dernier sujet a été analysé par un comité composé d'avocats du secteur privé, de représentants de la Commission et de l'ancien juge en chef de la Cour fédérale du Canada.

La Commission s'est chargée de l'organisation du colloque par le passé et elle est

convaincue que sa valeur est aujourd'hui fermement établie. Elle estime toutefois qu'il vaudrait mieux dorénavant confier ce rôle à d'autres. Nous sommes donc fort heureux que le Groupe d'étude sur les tribunaux administratifs, constitué de représentants de la plupart des tribunaux administratifs fédéraux, ait indiqué qu'il était disposé à remplacer la Commission à titre de principal organisateur. Nous conserverons certes un vif intérêt envers ce colloque en raison de l'impulsion qu'il donne à la réforme du processus administratif.

La participation aux conférences

La participation aux conférences réunissant les spécialistes du droit administratif et les échanges de connaissances auxquels elle donne lieu, contribue largement à nous tenir au fait des derniers développements en la matière. Nous avons choisi d'assister cette année aux conférences suivantes:

- Assemblée annuelle de la Section de droit administratif de l'Association du Barreau canadien, à Calgary (Alberta), en août 1979
- Assemblée annuelle de l'*Association of American Law Schools* à Phoenix (Arizona), en janvier 1980. Monsieur Charles Marvin y a prononcé une allocution intitulée "Comparative Law Aspects in the Reform of United States and Canadian Federal Regulatory Agencies"
- Troisième colloquè annuel sur la justice administrative, tenu à l'Université Laval à Sainte-Foy (Québec), en mai 1980.

Le président et le personnel de la section de recherche en droit administratif ont continué à prendre une part active aux travaux du

Groupe d'étude sur les tribunaux administratifs dont il a été question précédemment. Il se composait cette année de membres et de conseillers juridiques de divers organismes administratifs autonomes et il était présidé par Janet V. Scott, c.r., présidente de la Commission d'appel de l'immigration. Pendant la durée de son contrat avec la Commission, le professeur W. McCaughey a présenté au Groupe d'étude un exposé portant sur la subdélégation des pouvoirs décisionnels des organismes.

Les consultations

De par sa nature, la recherche en droit administratif suppose des consultations fréquentes avec les membres et les conseillers juridiques des organismes ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires du gouvernement à Ottawa. Les réunions mensuelles du Groupe d'étude sur les tribunaux administratifs nous permettent, à cet égard, de maintenir des contacts fort utiles.

Monsieur Gérard V. La Forest, c.r., a assumé les fonctions de commissaire responsable de la section de recherche en droit administratif jusqu'au 31 juillet 1979. Ces fonctions ont ensuite été remplies par le président.

5

La section de recherche en droit pénal

La Commission a consacré beaucoup de temps à la planification, au chapitre du plan directeur de la recherche en droit pénal. Après avoir fait connaître son plan directeur au ministre et aux fonctionnaires du ministère de la Justice, la Commission a mis sur pied une forme de collaboration plus étroite avec le ministère dans la coordination des travaux de réforme du droit pénal. Cette collaboration est toutefois subordonnée à l'indépendance que doit conserver la Commission et que la loi, d'ailleurs, lui confère.

Lors de l'assemblée annuelle de l'Association du Barreau canadien qui a eu lieu à Calgary en août 1979, le ministre de la Justice d'alors, le Sénateur Jacques Flynn, a donné son appui à une révision en profondeur du droit pénal fondée sur les travaux de la Commission de réforme du droit. Cette

révision a été à l'ordre du jour de la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du droit pénal qui a eu lieu à Ottawa les 25 et 26 octobre 1979. Les ministres ont convenu à l'unanimité qu'une réforme complète du *Code criminel* s'imposait dans les plus brefs délais. Ils se sont en outre entendus quant à la tenue d'une réunion prochaine entre leurs sous-ministres et la Commission afin de planifier la révision et de proposer un calendrier des travaux. Il a été convenu à cette réunion que le principe de la collaboration fédérale-provinciale était fermement établi dans un processus de révision qui devrait englober à la fois les règles de fond du droit pénal et la procédure pénale.

À la suite de la Conférence fédérale-provinciale, la planification a été discutée au sein de la Commission et dans le cadre de diverses rencontres avec le sous-ministre de la Justice, le Solliciteur général adjoint et des fonctionnaires de ces deux ministères. Ces rencontres visaient à mettre au point le calendrier et l'ordre des travaux ainsi que le programme de consultation devant être proposés lors de la réunion entre les sous-ministres et la Commission, dont on était convenu à la Conférence des ministres. La Commission a consacré beaucoup de temps et d'efforts à la préparation et à la tenue de ces rencontres, tant avant qu'après la réunion avec les sous-ministres. Cette réunion a eu lieu à Vancouver, les 11, 12 et 13 février 1980.

Lors de la réunion de Vancouver avec les sous-ministres fédéral et provinciaux, il fut convenu que la Commission mettrait en œuvre un processus d'intensification et, dans la mesure du possible, d'accélération du programme de recherche en droit pénal figurant dans le Programme de recherches

officiel que la Commission a présenté au Parlement en 1972, conformément à l'article 18 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. La Commission devra disposer de ressources financières plus importantes si l'on veut qu'elle mène à bien ce processus d'intensification et d'accélération et qu'elle respecte son engagement d'augmenter les consultations avec les provinces (ainsi qu'avec l'Association du Barreau canadien, les associations d'intérêt public et le grand public. Ce n'est qu'ainsi qu'elle pourra engager d'autres assistants de recherche spécialisés et intensifier ses consultations. La Commission estime qu'au cours des dernières années la recherche empirique a été suffisante et que l'achèvement de la révision ne nécessitera que fort peu de recherches supplémentaires de sa part.

La décision de la Commission d'intensifier le projet décrit dans son Programme de recherches officiel se traduirait par une accélération du processus et par un appel à un examen annuel des progrès accomplis au cours des cinq années suivant l'approbation par le Cabinet du processus de révision intensif. Il va sans dire que la révision proposée serait coordonnée, complète et précise et qu'elle porterait sur chacune des composantes du droit pénal canadien: l'objet, les principes, le fond, la procédure, l'administration, l'interprétation judiciaire, la structure et l'expression législative. Cette révision conduirait à l'adoption d'un Code criminel moderne. Puisque la Commission n'a ni la capacité constitutionnelle, ni juridique, ni organisationnelle de mener à bien seule cette entreprise ambitieuse, elle coordonnerait ses efforts avec ceux des autorités fédérales et provinciales dans un processus comportant trois phases. À la fin de l'année, ces plans étaient en voie de préparation afin d'être soumis au Parlement.

□ Les règles de fond du droit pénal

La Commission a pour objectif de formuler des recommandations de réforme en vue de l'adoption d'un droit pénal renouvelé, véritablement adapté aux Canadiens. Conformément à cet objectif, les travaux sur les règles de fond ont été majoritairement concentrés sur les dispositions générales du *Code criminel* et tout particulièrement sur la question de la responsabilité criminelle et des moyens de défense. Il s'agit là d'un travail assidu nécessitant de longues heures d'étude et de discussion. Si ce travail est mené à bonne fin, il devrait en résulter un énoncé clair et acceptable des fondements de la responsabilité criminelle et des moyens de défense pouvant être exposé explicitement dans le *Code criminel* et non plus figurer implicitement dans la jurisprudence de common law.

Environ vingt dispositions distinctes ont été soigneusement rédigées. Elles sont actuellement soumises à l'attention de quelques experts-conseils. Après plus ample consultation, nous avons l'intention de publier un document de travail sur la responsabilité et les moyens de défense. Ce document de travail énoncera, à titre provisoire, les principes directeurs dont nous nous inspirerons pour l'étude des infractions spécifiques, tel l'homicide. Ce n'est qu'une fois cette seconde étude terminée que nous entreprendrons la rédaction d'un rapport définitif au Parlement sur la responsabilité et les moyens de défense.

Les autres travaux dans le cadre de la Partie générale du *Code criminel* portent notamment sur son objet et ses principes, la responsabilité des personnes morales, les tentatives d'infraction, la participation aux infractions et la portée extra-territoriale du droit pénal.

Au cours de l'année, nous avons examiné quelques propositions et tenu quelques consultations sur la question de l'homicide, des voies de fait et des menaces. Nous prévoyons aborder ces questions dès que les recommandations provisoires sur la responsabilité et les moyens de défense auront été approuvées.

La classification des infractions revêt une importance fondamentale dans la révision des règles de fond du droit pénal et de la procédure pénale. La désignation des infractions et leur gravité sont intimement liées à la procédure qui s'applique à l'auteur présumé d'une infraction en droit pénal. Il faudra décider s'il faut retenir une procédure formalisée, à deux ou à plusieurs étapes, différente de la procédure sommaire. Il faut aussi déterminer s'il convient de conserver les infractions hybrides et à qui revient le choix de la procédure à appliquer. Nous devons en outre envisager l'élimination de certaines infractions du *Code criminel* et explorer la possibilité qu'une fois décriminalisé, le comportement qui constituait jusqu'alors une infraction criminelle puisse un jour, sur le plan constitutionnel, faire l'objet de lois pénales provinciales. L'éternel problème de l'intention générale et de l'intention spécifique devra être réglé. Cette classification des infractions vient en tête de notre liste de priorités parce qu'elle touche directement les règles de fond et la procédure pénale. Elle suppose en outre des innovations et des analyses extrêmement attentives.

La question de l'outrage au tribunal est, nous l'avons dit, logiquement liée à l'étude de toutes les autres infractions contre l'administration de la justice. Nous avons décidé de rédiger un rapport au Parlement sur l'outrage au tribunal, nos travaux sur cette question restreinte étant terminés. Par ailleurs, nos travaux sur l'ensemble du domaine se pour-

suivent. Depuis le départ du professeur Jean-Louis Baudouin, c.r., Monsieur le juge Jacques Ducros est responsable de ces travaux.

Monsieur le juge Edward J. Houston est le commissaire responsable de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal.

□ La procédure pénale

Au cours des douze derniers mois, soit du 1^{er} juin 1979 au 31 mai 1980, les travaux de la section de recherche sur la procédure pénale ont principalement porté sur trois domaines: (1) les pouvoirs et les pratiques de la police, (2) la procédure préalable au procès et (3) le jury. Nous avons en outre envisagé la possibilité de compléter les travaux antérieurs de la Commission sur la détermination de la peine et le prononcé de la sentence par la publication d'un document de travail sur la procédure sentencielle.

Au chapitre des pouvoirs de la police, l'accent a été mis sur l'établissement d'un relevé empirique et juridique des pouvoirs de perquisition et de saisie de la police. En ce qui a trait aux pratiques policières, nous sommes tout particulièrement penchés sur l'identification préalable au procès, l'interrogatoire, et la détention, dans la perspective de leur éventuelle codification. Tout au long des six derniers mois, nous avons en outre envisagé la possibilité de remplacer ou de compléter l'enquête préliminaire par la communication de la preuve avant le procès. Les recherches sur le jury ont par ailleurs pris fin et ont donné lieu à la publication d'un document d'étude et d'un document de travail sur le sujet.

Les pages qui suivent donnent une description plus détaillée des trois principaux champs d'étude de la section de recherche sur la procédure pénale au cours des douze derniers mois.

Les pouvoirs et les pratiques de la police

Les pouvoirs de perquisition et de saisie de la police

- *Les mandats de perquisition et les mandats de main-forte*: Les données que nous a permis de recueillir l'étude des pratiques de la police en matière de mandats de perquisition et de mandats de main-forte dans sept villes canadiennes ont été codées et traitées par ordinateur. Les résultats ont été compilés dans une forme narrative pour faciliter la consultation avec les différents services de police qui ont participé à notre enquête. Ils seront ensuite présentés dans deux documents d'étude, l'un portant sur les mandats de perquisition et l'autre sur les mandats de main-forte. Les 21 et 22 février 1980, des juges des cours supérieures et des cours d'appel ont répondu à notre invitation et sont venus examiner un échantillonnage de dénonciations et de mandats de perquisition dans le but d'évaluer la qualité de la décision judiciaire au niveau du juge de paix qui délivre le mandat. Les résultats de cette évaluation ont été intégrés au document d'étude sur la perquisition avec mandat.
- *La perquisition sans mandat*: Le second sondage sur les pratiques en matière de perquisition sans mandat a eu lieu à Toronto, en juin 1979. Comme le premier, il a duré dix jours. En raison du

coût élevé de ces sondages, la Commission et l'Association canadienne des chefs de police sont convenus d'en restreindre le nombre à trois et de ne pas effectuer les sept sondages prévus à l'origine. Toutefois, après avoir demandé la permission de tenir le troisième sondage à Montréal, nous avons dû annuler cette demande lorsqu'il est devenu évident qu'il nous serait impossible de prendre les dispositions nécessaires avec le service de police de Montréal dans les limites de temps prévues pour ce projet. Malgré la réduction sensible du nombre des sondages, nous sommes persuadés d'avoir acquis une connaissance assez juste des pratiques ayant cours aujourd'hui en matière de perquisition sans mandat dans les centres urbains. Les données recueillies lors des sondages ont été codées et traitées par ordinateur. Elles seront bientôt mises sous forme narrative aux fins de la consultation avec les services de police participants. Les résultats seront ensuite joints à une analyse juridique et présentés dans un document d'étude sur la perquisition sans mandat.

- *La disposition des biens saisis*: Un document de soutien énonçant les principes qui devraient régir la procédure postérieure à la saisie a été rédigé. Nous sommes d'avis que le principe du contrôle judiciaire des biens saisis doit s'appliquer, que la saisie ait eu lieu avec ou sans mandat. Il faudrait aussi rationaliser la procédure relative au rapport sur la saisie, à l'inventaire des biens saisis et à l'audience sur la disposition de ces biens. Nous estimons par ailleurs que les choses saisies doivent être restituées

lorsqu'elles ne sont pas produites en preuve ou susceptibles d'être confisquées. Afin que les recommandations relatives à la disposition des choses saisies puissent être compatibles avec toutes les formes de saisie, nous avons reporté la publication du document d'étude à la fin des travaux sur les mandats de main-forte, la perquisition avec mandat et la perquisition sans mandat.

- o *La surveillance électronique*: La loi limite l'accès aux données relatives à la surveillance électronique. Notre méthodologie en ce domaine diffère donc de celle que nous avons employée dans l'étude des autres aspects de la perquisition et de la saisie. Notre objectif demeure néanmoins le même. Nous entendons dresser un tableau empirique et juridique des pratiques en matière d'écoute électronique. Nous avons, à cette fin, rédigé trois documents de soutien. Le premier retrace l'histoire législative des mesures de contrôle de la surveillance électronique figurant au *Code criminel*. Le second retrace l'histoire judiciaire de la surveillance électronique, depuis l'adoption des contrôles en 1974, jusqu'à aujourd'hui. Le troisième consiste en une analyse intensive des mécanismes sous-jacents au rapport annuel requis à l'article 178.22 du *Code criminel* dans le but d'évaluer la fréquence, l'efficacité et l'à-propos de la surveillance électronique par rapport aux mesures de contrôle existantes. Afin de nous assurer que ce dernier document constitue un compte rendu fidèle des mécanismes qu'il décrit, nous l'avons soumis à l'attention de divers représentants des procureurs généraux

fédéral et provinciaux. Les trois documents seront par la suite intégrés à un document d'étude global sur la surveillance électronique.

- o *Les inspections et les perquisitions effectuées en vertu du droit réglementaire*: Nous avons répertorié les 119 dispositions législatives fédérales (à l'exception du *Code criminel*) qui confèrent à certaines personnes des pouvoirs de perquisition et de saisie. Ces pouvoirs ont été répartis en deux catégories: d'une part les pouvoirs d'inspection, consistant en une simple vérification de routine afin de s'assurer que la loi est respectée et d'autre part les pouvoirs de perquisition liés à une enquête, visant à obtenir la preuve d'une infraction à la loi lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette infraction a été commise. Un document de soutien énonce par ailleurs des critères provisoires permettant de déterminer à quels types de législation devraient correspondre ces catégories de pouvoirs de perquisition. Un deuxième document de soutien vient compléter cette analyse générale. Il porte sur les pouvoirs de perquisition et la procédure utilisés pour l'application des lois sur la protection du revenu telles que la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une troisième étude portant sur l'exécution de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* a été entreprise, mais n'est pas encore terminée. Dès qu'elle le sera, les trois études seront jointes à un nouveau code de procédure et publiées dans un document d'étude sur la perquisition et la saisie effectuées en vertu du droit réglementaire.

Les priorités de la police et la répartition des ressources

Le cadre organisationnel de l'exercice des pouvoirs de la police préoccupe tout autant la Commission que les pouvoirs eux-mêmes. La Commission considère qu'il est important de connaître le processus par lequel la police définit puis remplit ses objectifs. Elle a donc fait rédiger un document d'étude sur l'utilisation des ressources dont la police dispose et sur la répartition de ces ressources entre les diverses fonctions de la police, tant celles qui se complètent que celles qui s'opposent. Le document établit une distinction entre les pouvoirs discrétionnaires de la police (notamment la décision de faire enquête ou de porter une accusation, par exemple) et les pouvoirs discrétionnaires politiques (notamment la détermination des services qui sont fournis au public à l'aide des fonds publics). L'indépendance de la police en tant qu'institution exige que les pouvoirs discrétionnaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions lui soient délégués. Cependant, les pouvoirs discrétionnaires politiques devraient être un domaine de responsabilité partagée. La façon dont la police établit ses priorités et répartit ses ressources est donc une question d'orientation politique plutôt que d'orientation institutionnelle.

Afin de compléter cette analyse générale, nous avons préparé une liste d'entrevues avec les cadres supérieurs des services de police. Ces entrevues porteront sur le style de gestion, les priorités actuelles et futures en matière de répartition des ressources, les indices de rendement de la police et les pouvoirs qui sont estimés nécessaires à l'exécution de la loi, au maintien de l'ordre et au contrôle de la circulation routière. Ces entrevues auront vraisemblablement lieu en même temps que les discussions avec les forces de police

participantes concernant les résultats des données déjà recueillies sur la perquisition et la saisie.

La procédure d'identification de la police

Un document d'étude portant sur la procédure d'identification de la police est en voie d'achèvement. Ce document donne les résultats de diverses recherches restreintes destinées à évaluer la crédibilité des dépositions des témoins oculaires, la force persuasive de ces dépositions auprès des jurés, la nécessité et l'efficacité des avertissements donnés aux jurés quant aux limites de ces dépositions et le recours aux témoignages des psychologues quant à la faillibilité des dépositions des témoins oculaires. La recherche comprend en outre une description de la procédure d'identification actuellement utilisée dans treize principaux services de police urbains afin de garantir la fiabilité et l'acceptabilité de la preuve fournie par les citoyens en matière d'identification. Le document d'étude fondé sur cette recherche mettra de l'avant une série de principes directeurs régissant la déposition des témoins oculaires, l'utilisation des photographies, des "Identi-kits" et des parades d'identification des suspects.

Cette étude comportera en outre un examen des indemnités accordées en cas de condamnation et de détention injustifiées. Puisqu'il s'agit là d'un sujet de préoccupation commun au gouvernement fédéral et aux provinces, l'étude se bornera à recommander un régime modèle d'indemnisation, à définir les critères d'admissibilité à cette indemnisation et à suggérer un plan de discussions fédérales-provinciales sur la mise en œuvre et l'administration de ce régime.

La procédure policière d'interrogatoire et de détention

L'un des aspects de la procédure pénale, provisoirement intitulé "Le rôle de l'accusé", a fait l'objet d'études approfondies et de consultations intensives. Bien qu'elle vise spécifiquement les aspects de l'enquête criminelle et de la procédure relative au procès qui sont liés au droit de ne pas s'incriminer, cette étude a fourni la recherche et l'argumentation nécessaires à une réforme systématique des domaines suivants: l'interrogatoire policier et l'admissibilité des déclarations préalables au procès, la procédure de détention avant le procès, le recours aux enquêtes publiques et à d'autres genres d'audiences pour circonvier la protection dont bénéficie l'accusé au procès et enfin, le rôle de l'accusé lorsqu'il s'agit de prouver ou de réfuter les allégations qui pèsent contre lui au procès.

Le rapport n° 3 de la Commission intitulé *Notre droit pénal*, proposait une conception macroscopique des buts et des fonctions du droit pénal dans la protection des valeurs de la société canadienne. Nos recherches sur le rôle de l'accusé ont quant à elles tenté de proposer une conception microscopique de la situation de l'accusé par rapport à ces valeurs. Les études et les consultations sur le rôle de l'accusé ont été conçues de façon à étayer nos travaux et recommandations futurs en vue de la réforme du droit pénal.

Une étude intitulée "*Self-Incrimination in the Canadian Criminal Process*" a été publiée indépendamment de la Commission et avant la rédaction du projet de document de travail. Elle a fait l'objet de consultations étendues auprès des personnes et des organismes qu'intéressent le droit de la preuve, les

pouvoirs de la police, la procédure pénale et les droits civils. La Commission n'a pas encore décidé si elle publiera un document de travail sur ce sujet ou si elle intégrera les résultats de ses recherches et de ses consultations à un nouveau code de procédure policière en matière d'identification, d'interrogatoire et de détention.

La procédure préalable au procès

Au chapitre de la procédure préalable au procès, la Commission s'est jusqu'à maintenant principalement intéressée à la communication de la preuve, laquelle consiste en l'échange de renseignements entre la Couronne et la défense. Il s'agit de déterminer si la communication de la preuve avant le procès devrait compléter ou encore remplacer l'enquête préliminaire à titre de procédure permettant l'exposé des faits par la Couronne, la vérification avant le procès de la qualité des témoignages présentés par la poursuite et l'établissement d'un relevé des témoignages pouvant être lus au procès lorsque surviennent les éventualités prévues à l'article 643 du *Code criminel* (mort, aliénation, maladie ou absence) et pouvant empêcher une preuve d'être présentée de vive voix au procès.

Dans l'éventualité où la communication de la preuve serait appelée à compléter ou à remplacer l'enquête préliminaire, il faut en outre déterminer si l'on doit en faire une condition préalable au procès et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elle devrait être obligatoire et quels types de sanctions devraient en assurer le respect.

À l'heure actuelle, la Commission estime qu'avant de résoudre ces questions, il faut attendre les résultats de l'évaluation que fait le

ministère de la Justice des divers projets pilotes de communication de la preuve, notamment ceux de Montréal et de Vancouver. Malgré les avantages qu'apportera cette évaluation, la Commission préfère néanmoins ne pas se prononcer pour ou contre la communication de la preuve jusqu'à ce que son programme de recherche en procédure pénale soit suffisamment avancé pour que les questions en jeu puissent être résolues dans le cadre de préoccupations plus vastes telles que la classification des infractions et l'organisation et la compétence des tribunaux.

Les études sur le jury

Les recherches que la Commission a effectuées sur le jury ont été publiées sous forme de document de travail. La Commission a en outre publié, mais en quantité limitée, un document d'étude exposant la majeure partie de ses recherches sur le jury. Les travaux en ce domaine ont notamment porté sur les sujets suivants:

- la règle de l'unanimité: problèmes et réalités
- les effets de la règle de l'unanimité sur l'évaluation des délibérations du jury
- l'opinion des juges canadiens sur le procès par jury en matière criminelle
- l'opinion des jurés canadiens sur le procès par jury
- l'opinion du public sur le procès par jury
- la formulation des directives données au jury

- l'intelligibilité et la compréhension des directives actuellement données au jury par comparaison aux directives modèles, scientifiquement formulées
- la sélection des jurés
- le rôle du jury (sous forme de diaporama).

Autres activités

La procédure sentencielle

La Commission a envisagé — nous l'avons dit— la possibilité de publier un document de travail sur la procédure et la preuve lors des enquêtes pré-sentencielles. Nous aurions ainsi poursuivi des recherches sur les règles de preuve et de procédure qui devraient régir la présentation de renseignements au juge relativement à la sentence qu'il doit rendre. La Commission a toutefois décidé de ne pas publier ce document de travail après avoir été informée que le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice avaient entrepris une étude de cette question à la suite du dépôt du rapport n° 2 intitulé *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*. Nous avons informé les deux ministères de notre décision. À cette étape de ses travaux devant conduire à un droit pénal moderne, la Commission n'a rien à ajouter au rapport déjà déposé.

Monsieur le juge Jacques Ducros est le commissaire responsable de la procédure pénale au sein de la Section de recherche sur le droit pénal.

□ Les consultations en droit pénal

La Commission a bénéficié cette année du concours inestimable de plusieurs experts-conseils en droit pénal. Des consultations systématiques sur nos travaux sont maintenant fermement établies.

Conscients de la nécessité d'avoir recours à des spécialistes totalement indépendants, nous avons invité quelques-uns des plus éminents juristes du Canada à prendre part à notre comité consultatif sur le droit criminel. Les juges suivants ont accepté notre invitation, avec le consentement de leurs juges en chef respectifs:

L'honorable William A. Craig, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique;
l'honorable William A. Stevenson, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta;
l'honorable G. Arthur Martin, de la Cour d'appel de l'Ontario;
l'honorable Charles Dubin, de la Cour d'appel de l'Ontario;
l'honorable Fred Kaufman, de la Cour d'appel du Québec;
l'honorable Claude Bisson, de la Cour d'appel du Québec;
l'honorable Angus L. Macdonald, de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.

La première réunion du comité consultatif a eu lieu à Ottawa le 29 mai 1980. Les consultations ont d'abord porté sur la question de la responsabilité et des moyens de défense figurant à la partie générale du *Code criminel*. D'autres réunions du comité consultatif doivent avoir lieu.

Nous avons par ailleurs invité des représentants de tous les procureurs généraux et

ministres de la Justice du Canada à entreprendre avec nous un processus de consultation systématique sur nos travaux en droit criminel. Afin que chacun puisse exprimer librement son opinion lors de ces consultations, il est entendu que les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux n'expriment pas nécessairement l'opinion de leurs ministres ou gouvernements respectifs. Il s'agit plutôt d'une réunion de personnes compétentes et expérimentées, qui sont chargées de l'administration quotidienne de la justice pénale au sein de leurs gouvernements respectifs. À ce jour, la Commission n'avait jamais bénéficié d'un tel rassemblement de spécialistes, si ce n'est lors des assemblées annuelles de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada. Toutefois, l'ordre du jour de ces conférences diffère sensiblement du programme de la Commission. La première réunion du "Groupe de consultation gouvernemental" a eu lieu le 26 mai 1980 afin de définir les orientations et le plan de travail. D'autres réunions du groupe gouvernemental sont prévues. Lors de la première réunion, il fut décidé que les consultations porteraient d'abord sur les documents de travail de la Commission relatifs au droit criminel (et à la protection de la vie), et par la suite sur les nouvelles études, au fur et à mesure de leur achèvement.

La défense est aussi représentée lors des consultations grâce à la présence de membres de la Section de droit pénal de l'Association du Barreau canadien. Le directeur de la Section de la réforme du droit et de la législation de l'Association du Barreau, Madame Maureen Shea-DesRosiers, nous a apporté un soutien constant en prenant les dispositions nécessaires en vue de la participation de membres compétents que nous pouvons consulter sur différents sujets. Au fil des ans, la Commission a eu des consultations

fréquentes avec l'Association du Barreau canadien sur le droit pénal et diverses autres questions. La dernière consultation avec les membres de la Section de droit pénal de l'Association a eu lieu à Ottawa, le 28 mai 1980. Elle a porté sur le document de travail n° 27 qui s'intitule *Le jury en droit pénal*. Nous tiendrons de nouvelles consultations avec l'Association du Barreau canadien en ce domaine, comme nous l'avons fait par le passé.

Au cours de l'année, la Commission a consulté des membres de la magistrature et du barreau sur la question du droit de ne pas s'incriminer et du rôle de l'accusé, dont il a été question dans les pages précédentes. Ces consultations ont eu lieu à Montréal, Winnipeg, Halifax, Vancouver et Toronto en juin, juillet et septembre 1979. Les membres de la magistrature ont aussi été consultés sur la question des mandats de perquisition, ainsi que nous l'avons dit, à Ottawa en février 1980. Les personnes qui ont si généreusement consacré leur temps à la lecture des documents, à la participation aux réunions ou à la rédaction de leurs commentaires, sont beaucoup trop nombreuses pour que nous les nommions toutes ici.

6

La section de recherche sur la protection de la vie

Jusqu'à maintenant, la recherche en ce domaine a surtout porté sur des questions d'ordre médico-légal. Elle a toutefois des ramifications beaucoup plus étendues. Par son intermédiaire, la Commission tente de remplir la partie de son mandat consistant à combler le retard inévitable de la loi sur les innovations scientifiques et techniques. Face à l'évolution phénoménale de la science et de la technologie, la Commission cherche à doter la personne humaine d'un "statut" juridiquement protégé pour la défendre contre les intrusions de la science et de la technologie. Ce projet vise donc à apporter de nouvelles dimensions au droit pénal.

Au cours de l'année, les travaux de recherche et de rédaction ont porté sur les sujets suivants:

1. Le caractère sacré de la vie ou la qualité de la vie
2. Stérilisation
3. Le traitement médical et le droit criminel
4. Le consentement à l'acte médical
5. La modification du comportement
6. La cessation du traitement.

Les quatre premiers titres représentent des documents terminés et publiés.

Le document d'étude intitulé *Le caractère sacré de la vie ou la qualité de la vie* a été rédigé par le responsable de la section de recherche, Edward Keyserlingk, et il a été publié en juillet 1979. Ce document cherche à décrire et à évaluer, dans une perspective morale et juridique, les opinions et les tendances qui ont cours au sujet des concepts apparentés mais mal définis du "caractère sacré de la vie" et de la "qualité de la vie" en contexte médical et juridique.

Tout en traitant principalement des questions de la détermination de la mort et de l'euthanasie, le document examine et apprécie les interprétations et les applications parfois contradictoires des notions de "caractère sacré de la vie" et de "qualité de la vie". Il conclut que l'établissement de certaines conditions et de certains mécanismes de protection permettra vraisemblablement d'enlever à ces deux notions tout caractère contradictoire. Le fait de reconnaître et d'énoncer clairement la validité et l'importance des considérations liées à la qualité de la vie dans le contexte de l'éthique, de la médecine et du droit, peut en réalité constituer une expression justifiée et nécessaire du principe du caractère sacré de la vie et contribuer à sa défense.

Des documents de travail ont également été publiés au cours de l'année. Ces documents sont les suivants:

La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux, document de travail 24

Ce document, publié en novembre 1979, traite de la légalité de la stérilisation non thérapeutique des handicapés mentaux. La Commission note qu'un bon nombre d'attitudes, de croyances ou d'opinions au sujet des personnes souffrant d'un handicap mental sont le résultat de préjugés ou de "faits" scientifiques erronés et qu'en conséquence, ces personnes sont davantage sujettes à des pratiques discriminatoires en matière de stérilisation.

En conséquence, il est important de reconnaître officiellement que les handicapés mentaux ont un droit au libre choix, à la préservation de leur intégrité sur le plan sexuel ainsi qu'à la protection contre les décisions d'autrui. Par ailleurs, il est tout aussi important de reconnaître que ces personnes ne devraient pas se voir refuser la stérilisation tout simplement parce qu'elles souffrent d'un handicap mental. La Commission recommande l'établissement de priorités et l'adoption d'une procédure et de règles permettant de reconnaître et de protéger ces droits connexes.

Même si elle embrasse certaines questions relevant de la compétence des provinces, l'étude conclut que la stérilisation d'une personne souffrant d'un handicap mental devrait constituer une infraction criminelle à moins d'être effectuée en conformité avec a) les conclusions auxquelles en est arrivé un tribunal quant à la capacité de consentir de

cette personne, lorsque cette capacité est contestée (et en conformité avec le consentement d'une personne déclarée apte à consentir) ou b) l'autorisation d'une commission établie aux fins de décider si l'intervention doit être pratiquée ou non lorsqu'il s'agit de stériliser une personne âgée de moins de seize ans.

La Commission estime que la dignité, le respect de soi et le libre choix garantis à chacun doivent être également garantis à ces personnes. La loi doit non seulement protéger ces qualités humaines essentielles, mais également les promouvoir.

Le traitement médical et le droit criminel, document de travail 26

Ce document, publié en mai 1980, traite du problème fondamental du traitement médical en droit canadien actuel et, plus particulièrement, dans le *Code criminel*. La Commission prétend que même si, dans une large mesure, le droit canadien ignore l'impact du droit pénal sur l'administration des soins médicaux, il existe néanmoins des arguments solides en faveur d'un examen du droit dans son état actuel. En effet, la législation pénale ne reflète fidèlement ni les attentes de ceux qui requièrent et reçoivent un traitement, ni le besoin des médecins d'obtenir une certaine assurance de ne pas être sujets à des poursuites en raison de leur engagement à administrer un traitement.

La Commission s'est fondée sur trois principes en formulant ses recommandations. Ces principes sont les suivants:

1. L'administration, par des personnes qualifiées, d'un traitement visant à protéger la vie et la santé est,

techniquement parlant, un acte qui porte atteinte à la personne d'autrui. Son objet le distingue cependant des autres actes qui constituent une atteinte à la personne humaine.

2. Le droit de la personne à la sécurité et à la vie privée doit être protégé par l'exigence d'un consentement plein et entier et par la reconnaissance du droit de refuser un traitement.
3. La distinction entre le traitement et les actes constituant une infraction contre la personne se fonde avant tout sur la reconnaissance de la compétence et des hautes normes déontologiques de la profession médicale.

Le document de travail formule vingt-trois recommandations susceptibles d'être appliquées à un cadre législatif précis. Voici donc quelques-unes des recommandations les plus importantes:

- L'administration du traitement médical devrait continuer à être réglementée par le *Code criminel*, tout en étant distinguée des autres actes comportant l'usage de la force et considérés comme étant criminels.
- La notion de traitement (aux fins de l'application des dispositions du *Code criminel*) devrait être reconnue comme étant un processus visant la modification thérapeutique d'un état de morbidité d'une personne, résultant d'un trouble, d'une maladie, d'une invalidité ou d'un désordre.
- Le consentement individuel devrait continuer à être reconnu comme l'une des conditions essentielles à la légalité de l'administration d'un traitement médical.

- Le droit d'une personne capable de refuser un traitement devrait être reconnu expressément par le *Code criminel*.
- Le *Code criminel* devrait sanctionner l'obligation générale de porter secours à une personne en danger.

Un quatrième document, intitulé *Le consentement à l'acte médical*, a également été publié en mai 1980. Ce document d'étude, rédigé par le professeur M. Somerville de l'Université McGill, traite en profondeur d'une notion fondamentale tant en droit pénal qu'en droit privé. Le document analyse la question du consentement à l'acte médical d'abord dans le contexte du droit privé et ensuite, dans celui du droit pénal. Un accent particulier est mis sur la notion du consentement éclairé. L'étude des composantes de cette notion se divise en quatre volets: l'information du patient et du sujet, l'obtention du consentement du patient et du sujet de recherche, le caractère volontaire et les vices du consentement et, enfin, les rapports entre le consentement éclairé et la vie privée.

L'auteur identifie et analyse un certain nombre de "catégories" spéciales de patients ou sujets de recherche dont le consentement pose certaines difficultés particulières. Ces patients ou sujets de recherche spéciaux sont le mourant, l'incurable, l'enfant, le fœtus, l'handicapé mental et le détenu.

Un avant-projet de document de travail sur l'expérimentation a également été rédigé au cours de l'année. Cependant, deux facteurs principaux ont incité la Commission à reporter à une date ultérieure le remaniement et la publication de ce document. D'une part, la Commission estime que les principes et les préoccupations sous-jacents sur le plan moral

ne sont pas suffisamment élaborés et universellement acceptés. D'autre part, en l'absence de données empiriques relatives au monde de la recherche au Canada, le temps n'est pas venu de formuler et de recommander des réformes juridiques applicables à ce domaine. Il est toutefois possible de consulter cet avant-projet de document à la bibliothèque de la Commission.

La section de recherche sur la protection de la vie prévoit enfin publier deux autres documents de travail, l'un sur la modification du comportement, l'autre sur la cessation du traitement médical. Les travaux de recherche et de consultation relatifs à ces deux documents progressent rapidement et nous nous attendons à ce qu'ils soient publiés au cours des premiers mois de l'année 1981.

□ Les consultations

La Commission a consulté les membres d'un certain nombre d'organismes et d'associations au moment de compléter le document sur la stérilisation. Maintenant que ce document est publié, la Commission a demandé à ces mêmes personnes ainsi qu'à des représentants d'autres organismes et associations de lui communiquer leurs observations concernant les recommandations qui y sont formulées. Voici une liste partielle de ces organismes et associations:

- la Corporation professionnelle des médecins du Québec
- le Centre de bioéthique de Montréal
- l'Association des Conseils des médecins et dentistes du Québec

- l'Association des médecins de langue française du Canada
- les associations médicales des provinces
- l'Association des centres d'accueil du Québec
- l'Association médicale canadienne
- l'Association canadienne pour les déficients mentaux
- le Children's Psychiatric Research Institute de London (Ontario)
- le Pavillon du Parc Inc. de Hull (Québec)
- le Centre for Developmental Medicine de Vancouver (C.-B.)
- la Commission des droits de la personne (Québec)
- la Société canadienne de psychologie.

Parmi les personnes consultées au sujet de documents déjà publiés et d'autres en voie de préparation, il y a des spécialistes du droit et de la médecine, des représentants de ministères fédéraux et provinciaux, des dirigeants ecclésiastiques et des théologiens, des spécialistes en déontologie, des psychologues, des universitaires, des infirmiers et infirmières, des membres d'associations pour la protection des droits des patients et des représentants de diverses associations professionnelles et privées.

Outre les réunions que la section tient régulièrement, plusieurs consultations de groupe ont eu lieu au sujet de documents déjà publiés ou d'avant-projets de documents dont la publication n'a pas encore été autorisée. Plusieurs des organismes ou associations mentionnés dans le huitième rapport annuel

ont continué d'être consultés ou informés des travaux de recherche en cours ou de la publication de nouveaux documents. Trois noms doivent cependant être ajoutés:

- l'Association des psychiatres du Canada
- la Société canadienne de psychologie
- le Westminster Institute for Ethics and Human Values de London (Ontario).

Au cours de l'année, la consultation et l'information se sont effectuées en grande partie par la parution dans plusieurs publications, d'articles concernant les travaux de la section de recherche. Certains de ces articles consistaient en des analyses ou des extraits de documents publiés. Un questionnaire fut en outre publié à l'intention des médecins. Dans certains cas, les articles ont été rédigés par des correspondants des journaux et, dans d'autres cas, par des membres de la section de recherche sur la protection de la vie.

Des articles ou des analyses ont notamment paru dans les publications suivantes:

- le *Medicolegal News*
- *Le médecin du Québec*
- le *Journal de l'Association médicale canadienne*
- le *Canadian Doctor*
- les *Cahiers de Bioéthique*.

Un long questionnaire sur les sujets traités par la section de recherche a été publié dans le numéro de mai 1979 du *Canadian Doctor*. L'analyse des réponses reçues est maintenant terminée et, dans la plupart des cas, elles se sont révélées très utiles et encourageantes. Les résultats seront publiés dans les prochains numéros du *Canadian Doctor*.

□ Les conférences et les voyages

Le commissaire responsable, le coordonnateur de la section de recherche, ainsi que d'autres chercheurs ont participé à plusieurs réunions, conférences et colloques portant sur des sujets traités par la section de recherche. Ceux-ci ont notamment participé aux réunions, conférences ou colloques suivants:

- Conférence annuelle de l'Association canadienne des professeurs de droit, Saskatoon
- International Conference on the Legal and Ethical Aspects of Health Care for Children, Ottawa
- Cinquième Congrès mondial de droit médical, Gand, Belgique
- Ecumenical Symposium on Bioethics, Toronto
- Symposium sur la science, la technologie et les valeurs humaines (parrainé par le Conseil de recherches en sciences humaines), St. Mary's, Ontario
- Workshop on Social Issues in Human Genetics, Conseil des sciences du Canada, Ottawa
- Conférence internationale sur le diagnostic prénatal des maladies héréditaires, Val-David, Québec
- Symposium sur la stérilisation et la déficience mentale, Montréal
- Symposium on Sexuality and Social Policy, Centre médical de l'Université McMaster, Hamilton, Ontario

- Ethics in Nursing Symposium, Ottawa
- Assemblée annuelle de l'Association des psychiatres du Canada, Commission des normes professionnelles, Ottawa
- Conference on Sexuality and the Law, Université de la Saskatchewan, Regina
- Conférence on the Severely Handicapped Newborn, Université de Toronto
- Panel on Moral, Ethical and Legal Issues in the Neurosciences, assemblée annuelle du Congrès canadien des sciences neurologiques, Ottawa
- Conférence nationale sur la santé et le droit, Association des hôpitaux du Canada, Ottawa.

□ Les relations avec le public

Jusqu'à maintenant, la majorité de nos contacts avec le public ont eu lieu par correspondance. Plusieurs individus et associations privées nous ont fait parvenir des commentaires sur nos sujets de recherche ou nous ont écrit afin d'obtenir des renseignements sur le projet. Certains membres de la section de recherche ont aussi, à diverses occasions, donné des entrevues radiodiffusées ou télévisées à l'intention du grand public sur des sujets liés à nos travaux. Dès que la publication des premiers documents de travail et d'étude aura davantage suscité l'intérêt du public, la Commission entreprendra auprès de lui des échanges plus intensifs.

□ Les relations avec des personnes et des organismes étrangers

Outre les échanges amorcés ou entretenus avec les personnes ou organismes mentionnés dans le huitième rapport annuel, la Commission est entrée en contact avec les organismes étrangers suivants: le Department of Medical Humanities de l'Université Southern Illinois, Springfield, Illinois; le Département de la médecine légale, Stockholm, Suède; l'Institut hospitalier de Hollande; le Département de psychiatrie de l'Hôpital Henry Ford, Détroit, Michigan; le Département de philosophie de l'Université du Nouveau-Mexique, Albuquerque, Nouveau-Mexique; l'American Society of Law and Medicine, Boston, Massachusetts; la Medical Defence Union, Londres, Angleterre; le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population; la President's Commission for the Study of Ethical Problems in Medicine; le Harvard Law School; l'Association mondiale de droit médical.

□ Résumé

Au cours de l'année écoulée, la recherche et les consultations ont été fort étendues et productives et, compte tenu des diverses complications, des retards inévitables et des exigences de la coordination, la section de recherche a raisonnablement bien respecté le calendrier des travaux tout en répondant à nos attentes. Le travail effectué a en outre démontré l'urgence réelle des questions étudiées et l'intérêt avec lequel le public et les

membres des professions concernées attendent de connaître l'opinion de la Commission sur ces questions. Pour sa part, la Commission espère bénéficier de réponses élaborées de la part du public et des professions concernées.

Le vice-président, M^e Jean-Louis Baudouin, c.r., a été le commissaire responsable de la section de recherche sur la protection de la vie, jusqu'à l'expiration de son mandat le 31 décembre 1979. Depuis lors, le président de la Commission assume la responsabilité de cette section de recherche.

7

Les autres travaux de la Commission

La Commission poursuit intensément ses travaux dans les trois grands domaines déjà mentionnés. Toutefois, elle s'est aussi engagée dans un quatrième projet de moindre envergure mais susceptible de lui faire découvrir d'autres secteurs où une réforme est nécessaire. Ce quatrième projet, qui fait partie de notre Programme de recherches officiel, s'intitule "La mise à jour continue des lois".

La Commission réitère la position qu'elle avait prise à ce sujet dans son huitième rapport annuel. Elle serait heureuse de maintenir un réseau de communication ouvert avec les sénateurs et les députés de quelque parti qu'ils soient. Puisque la *Loi sur la Commission de réforme du droit* l'autorise à recevoir et à examiner toutes les propositions de réforme du droit qui lui sont formulées ou transmises par un organisme ou une personne,

la Commission invite les sénateurs et députés qui représentent l'électorat à lui soumettre les plaintes dénonçant les lacunes ou les imprécisions de la loi qu'ils estiment bien fondées ou, à tout le moins, dignes d'être étudiées. La Commission considère que c'est là un excellent moyen de mettre à jour les lois, en complétant le rôle du parlementaire plutôt qu'en l'usurpant.

Nous avons chargé M^e C. Myrna Bowman, une avocate de Winnipeg, spécialiste du droit de la famille, d'étudier les différents moyens d'assurer une exécution interprovinciale efficace des ordonnances de pension alimentaire. Bien que nous ne l'ayons pas encore publié, le document de M^e Bowman a déjà suscité beaucoup d'intérêt, au pays, chez les spécialistes du droit de la famille. À nouveau, grâce aux bons offices du directeur de la législation et de la réforme du droit de l'Association du Barreau canadien, nous avons organisé une réunion de consultation avec les membres de la section du droit de la famille afin de discuter les recommandations contenues dans le document de M^e Bowman. Un membre de la section pour chaque province et deux membres dans le cas de l'Alberta et de l'Ontario assistèrent à cette réunion, le 30 mai 1980. La possibilité d'un remaniement constitutionnel des pouvoirs en matière de mariage et de divorce fut discutée lors de cette réunion. Les spécialistes du droit de la famille conclurent la discussion en demandant à la Commission de transmettre, advenant qu'elle l'appuie, leur résolution unanime au ministre de la Justice. Cette résolution est la suivante:

Quelle que soit la décision au sujet de la compétence législative en matière de mariage et de divorce, la constitution canadienne devrait comporter des dispositions permettant au Parlement fédéral de légiférer en vue d'assurer une exécution interprovinciale efficace des ordonnances de pension alimentaire.

Nous avons donc transmis leur résolution au ministre de la Justice. Nous tenons cependant à souligner, comme l'ont fait ces spécialistes du droit de la famille, que leur opinion ne reflète pas officiellement celle de l'Association du Barreau canadien étant donné qu'il ne s'agissait là que d'une équipe constituée pour tenir des consultations avec la Commission.

Les membres de notre section de recherche en droit administratif ont été consultés au sujet de divers projets en cours au ministère de la Consommation et des Corporations. Ces projets consistent à examiner la juridiction et la procédure de trois tribunaux administratifs en matière de propriété intellectuelle, à savoir la Commission d'appel des brevets, la Commission d'appel du droit d'auteur et la Commission des oppositions (marques de commerce). Ils visent également à formuler des recommandations concernant la législation applicable au marché des valeurs mobilières au Canada. Les membres de la section de recherche ont également été appelés à formuler des observations au sujet d'une commission d'examen ou d'appel en matière d'aéronautique civile, dont la création a été recommandée par le Groupe de travail de la Loi sur l'aéronautique de l'Administration canadienne des transports aériens. Ces consultations ont contribué à l'enrichissement de notre documentation et se sont avérées fort utiles aux membres de la section de recherche.

Les travaux du groupe de travail sur la rédaction française des lois ont pris fin. Ces travaux ont porté sur deux lois choisies à titre d'exemples: la *Loi sur la Commission canadienne du lait* et la *Loi sur les stupéfiants*. Le groupe a par ailleurs contribué à la rédaction des textes législatifs proposés dans les documents de travail et les rapports de la

Commission. Les résultats de cette importante étude seront publiés sous forme de document d'étude.

□ Les relations avec le public

La *Loi sur la Commission de réforme du droit* précise que le siège social de la Commission doit être situé dans la région de la Capitale nationale. Cette exigence de la loi la désavantage cependant par rapport aux organismes provinciaux de réforme du droit parce qu'elle rend difficiles ses échanges avec la population qu'elle dessert, étant donné la vaste étendue du territoire canadien.

La Commission dispose d'un bureau régional à Montréal dans le but d'ajuster son mandat à la dualité du système juridique canadien. Il s'agit cependant là du seul bureau régional de la Commission.

Cette centralisation géographique oblige les commissaires et le personnel de recherche à assister aux différentes activités étroitement liées à leurs travaux qui ont lieu, à l'occasion, dans le reste du Canada. Une Commission de réforme du droit ne peut convenablement s'acquitter de son mandat en travaillant en vase clos. C'est pourquoi, chaque fois que le temps le permet, les commissaires qui y sont invités prennent la parole devant certains groupes ou prennent part à des conférences-débats sur le droit qui ont lieu ici et là au Canada. Leur lourde tâche et le fait qu'en fin de compte ce soit le contribuable qui paie la note, ne leur permettent évidemment pas d'accepter toutes ces invitations.

La Commission a maintenu un service d'information fort actif auprès du public. Nous avons répondu à toutes les demandes visant à obtenir des exemplaires de nos rapports, documents de travail et documents d'étude. Il arrive néanmoins que nous ne puissions pas envoyer à nos correspondants le nombre exact d'exemplaires demandés sous peine d'épuiser nos stocks. Nous ne sommes évidemment pas en mesure d'envoyer un exemplaire à chaque étudiant ou à chaque détenant au Canada. Nous pouvons cependant en faire parvenir aux bibliothèques qui en font la demande. Nos publications ont été distribuées dans toutes les régions du Canada ainsi qu'à l'étranger.

Au chapitre des relations publiques, mentionnons que le 29 novembre 1979, nous avons accueilli avec plaisir des représentants de la Chambre de commerce du Canada.

□ Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit

Tous les organismes de réforme du droit contactés nous sont généreusement venus en aide. La Commission estime qu'il est logique de mettre à profit les travaux des autres organismes de réforme du droit canadiens et étrangers. Tout comme la Commission de réforme du droit du Canada, ces organismes ont leurs priorités propres. Vu la divergence de ces priorités respectives, il est normal que les domaines d'intérêt ne coïncident que rarement. Toutefois, consciente de la possibilité qui s'offre à elle, la Commission ne rate jamais l'occasion de mettre à profit ces travaux lorsque le besoin se fait sentir.

Le président a assisté à certaines séances de l'assemblée des représentants des organismes provinciaux de réforme du droit, qui ont eu lieu la veille de la séance plénière d'ouverture de la Conférence sur l'uniformisation des lois à Saskatoon (Saskatchewan), en août 1979.

Depuis la publication du document de travail n° 25 sur *Les organismes administratifs autonomes*, nous avons invité les autres organismes de réforme du droit à nous faire parvenir leurs commentaires. L'un d'entre eux, en effet, se trouve dans une province où existe toute une gamme de commissions, tribunaux et organismes semblables à ceux du gouvernement fédéral. Les autres organismes de réforme du droit peuvent, en théorie du moins, tirer profit des commentaires dont ils nous font ainsi bénéficier, dans la mesure où le droit administratif fait partie de leurs programmes de recherches respectifs.

Cette année, le gouvernement du Canada a nommé le président, le vice-président et le commissaire Ducros membres de la délégation fédérale à la Conférence sur l'uniformisation des lois. La Commission a été heureuse de pouvoir assister officiellement à cette importante rencontre entre les diverses autorités politiques du pays et a pu constater l'intérêt évident que suscite la réforme du droit chez les représentants des deux principaux niveaux de gouvernement.

Le sous-ministre de la Justice et le Solliciteur général adjoint du Canada ont également invité la Commission à assister aux réunions du Comité mixte de la justice pénale qui ont lieu à Ottawa. Nous avons assisté à quelques-unes de ces réunions. Grâce à ce comité, la Commission prend connaissance des nombreux travaux effectués par ces deux ministères en matière de justice pénale. Nous

avons aussi eu l'occasion de rencontrer certains hauts fonctionnaires du ministère de la Justice afin de discuter avec eux quelques-uns des sujets ayant fait l'objet de nos récents rapports. La Commission invite en permanence les cadres supérieurs de ce ministère à lui soumettre les commentaires que leur inspirent nos recommandations provisoires et à assister à la plupart des consultations de groupe que nous organisons à Ottawa.

Le chapitre des relations avec les autres organismes de réforme du droit nous ramène, encore une fois, au Parlement lui-même. La Commission réaffirme l'espoir que des dispositions seront prises afin qu'un comité de chacune des deux Chambres, ou mieux, un comité mixte du Parlement, puisse étudier ses rapports le plus tôt possible après que le ministre de la Justice les a présentés au Parlement. La Commission, dans son état actuel, considérerait ce nouveau type de rapports avec le Parlement comme une réforme du processus même de la réforme du droit.

□ Les visiteurs

Outre les éminents experts-conseils qui apportent à ses travaux une contribution inestimable, plusieurs personnalités étrangères rendent à l'occasion visite à la Commission. Au cours de l'année, la Commission a eu l'honneur d'accueillir les personnes suivantes (présentées dans l'ordre alphabétique):

- Monsieur le professeur David K. Allen, Faculté de droit, Université de Leicester, Londres, Angleterre

- Monsieur le professeur Bruce Archibald, Université Dalhousie, Halifax, Nouvelle-Écosse
- L'honorable Richard Bell, c.r., membre de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, Toronto, Ontario
- L'honorable Ioannis Boyadjis, juge à la Cour de district, Nicosie, Chypre
- Monsieur George Cooper, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, Halifax, Nouvelle-Écosse
- Monsieur Bruce M. Debelle, commissaire, Commission de réforme du droit d'Australie, Sydney, Australie
- Monsieur W. A. B. Foster, Law Commissioner for England and Wales, Londres, Angleterre
- Monsieur K. M. Husain, secrétaire adjoint (Administration), ministère des Affaires juridiques, Dacca, Bangla Desh
- L'honorable Nahum Litt, Chief Administrative Law Judge, Washington, D.C.
- Monsieur le juge Roberto MacLean, Cour suprême, Lima, Pérou
- Le docteur Derek Mendes da Costa, c.r., président de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, Toronto, Ontario
- Monsieur Shira Pasupati, procureur général de la République du Sri Lanka, Sri Lanka (Ceylan)
- Madame Elisabeth Pognon, magistrat et professeur-conseiller en droit, Centre de formation administrative et de perfectionnement, Cotonou, République populaire du Bénin
- Mad. M. Patricia Richardson, conseiller juridique, Commission de réforme du droit de l'Ontario, Toronto, Ontario

- Son excellence John Ryan, Haut commissaire de l'Australie, Ottawa, Ontario.

8

Remerciements

La Commission apprécie vivement la collaboration et le concours que lui apportent les personnes et les organismes consultés. À ce chapitre, il convient de mentionner plus particulièrement le nom de ceux qu'elle consulte le plus souvent: l'Association du Barreau canadien et ses diverses composantes; l'Association canadienne des chefs de police et, en particulier, son comité des modifications législatives; l'Association canadienne des infirmières et infirmiers du Canada; l'Association des hôpitaux du Canada; l'Association médicale canadienne; un certain nombre de fonctionnaires du ministère du Solliciteur général; des fonctionnaires du ministère de la Justice; et tout particulièrement le sous-ministre de la Justice, M. Roger Tassé, c.r.

ANNEXE A

RAPPORTS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA

<i>Objet</i>	<i>Date de présentation</i>
1. La preuve	le 19 décembre 1975
2. Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal	le 6 février 1976
3. Notre droit pénal	le 25 mars 1976
4. L'expropriation	le 8 avril 1976
5. Le désordre mental dans le processus pénal	le 13 avril 1976
6. Le droit de la famille	le 4 mai 1976
7. L'observance du dimanche	le 19 mai 1976
8. La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada	le 19 décembre 1977
9. Procédure pénale — 1 ^{ère} partie: amendements divers	le 23 février 1978
10. Les infractions sexuelles	le 29 novembre 1978
11. Le chèque	le 8 mars 1979
12. Le vol et la fraude	le 16 mars 1979
13. Les commissions consultatives et les commissions d'enquête	le 18 avril 1980
14. Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale	le 25 avril 1980

ANNEXE B

LA JURISPRUDENCE ET LA COMMISSION

DROIT PÉNAL

La déjudiciarisation

- *R. v. Jones* (1975) 25 C.C.C. (2d) 256, à la p. 257 (Cour div. d'Ont.)

Le désordre mental

- *R. v. Haymour* (1977) 21 C.C.C. (2d) 30 (Cour prov. C.-B.)
- *R. v. Rabey* (1978) 79 D.L.R. (3d) 414; 37 C.C.C. (2d) 461; 40 C.R.N.S. 46; 17 O.R. (2d) 1 (C.A. Ont.)
- *R. v. Simpson* (1977), 77 D.L.R. (3d) 507, 35 C.C.C. (2d) 337, (1977) 16 O.R. (2d) 129 (C.A. Ont.)

Négociation de plaidoyer

- *R. v. Wood*, [1976], 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)

Processus sentenciel

- *R. v. Earle*, (1975), 8 A.P.R. 488 (Cour de district, T.-N.)
- *R. v. Groves*, (1977), 39 C.R.N.S. 366; 79 D.L.R. (3d) 561; 37 C.C.C. (2d) 429; 17 O.R. (2d) (H.C. d'Ont.)
- *R. v. Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256 (Cour div. d'Ont.)
- *R. v. MacLeod* (1977) 32 C.C.C. (2d) 315 (C.S. N.-É.)

- *R. v. McLay*, (1976), 19 A.P.R. 135 (C.A. N.-É.)
- *R. v. Shand*, (1976) 64 D.L.R. (3d) 626, 11 O.R. (2d) 28 (Cour de comté d'Ont.)
- *Turcotte c. Gagnon*, [1974] R.P.Q. 309
- *R. v. Wood* [1976] 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)
- *R. v. Zelensky* [1977] 1 W.W.R. 155 (C.A. Man.)
- *La Reine c. Zelensky* [1978] 2 R.C.S. 940; [1978] 3 W.W.R. 693; 2 C.R. (3d) 107
- *R. v. MacLean* (1979) 32 N.S.R. (2d) 650, 54 A.P.R. 650, 49 C.C.C. (2d) 552 (C.A.)
- *R. v. Irwin* (1979) 16 A.R. 566; 48 C.C.C. (2d) 423; 10 C.R. (3d) S-33 (C.A.)

Les confins du droit pénal

- *R. v. Southland* [1978] 6 W.W.R. 166 (Cour prov. Man.)

La responsabilité stricte

- *Hilton Canada Ltd. c. Gaboury (juge) et autres* [1977] C.A. 108 (Québec)
- *La reine c. Sault-Sainte-Marie* [1978] 2 R.C.S. 1299; 3 C.R. (3d) 30; 21 N.R. 295

Les infractions sexuelles

- *R. v. Moore* (1979) 41 A.P.R. 476; 30 N.S.R. 638 (C.A.)

PROCÉDURE PÉNALE

Procédure préalable au procès

- *R. v. Mastroianni* (1976) 36 C.C.C. (2d) 97 (Cour prov. d'Ont.)
- *Magna c. R.* (1977) 40 C.R.N.S. 1; [1977] C.S. 138 (Québec)
- *R. v. Barnes* (1979) 49 C.C.C. (2d) 334; 12 C.R. (3d) 180 (Cour de district, Terre-Neuve)

LA PREUVE

- *R. v. A.N.* (1977) 77 D.L.R. (3d) 252 (Cour prov. C.-B., Div. de la famille)
- *R. v. Cronshaw and Dupon*, (1977) 33 C.C.C. (2d) 183 (Cour prov. d'Ont.)
- *R. v. Stratton* (1978), 90 D.L.R. (3d) 420; 21 O.R. (2d) 258; 42 C.C.C. (2d) 464 (C.A.)
- *R. v. Czipps* (1979), 25 O.R. (2d) 527; 48 C.C.C. (2d) 166; 101 D.L.R. (3d) 323 (C.A.)

DROIT DE LA FAMILLE

- *Re Dadswell* (1977), 27 R.F.L. 214 (Cour prov. d'Ont.)
- *Gagnon c. Dauphinais*, [1977], C.S. 352 (Québec)

- *Marcus v. Marcus*, [1977], 4 W.W.R. 458 (C.A. C.-B.)
- *Reid v. Reid* (1977), 67 D.L.R. (3d) 46; 25 R.F.L. 209; 11 O.R. (2d) 622 (Cour div. d'Ont.)
- *Rowe v. Rowe* (1976), 24 R.F.L. 306 (C.S. C.-B.)
- *Wakaluk v. Wakaluk* (1977), 25 R.F.L. 292 (C.A. Sask.)
- *Kruger v. Kruger and Baun* (1979), 11 R.F.L. (2d) 52 (C.A. Ont.)

DIVERS

Lois — pouvoirs discrétionnaires

- *R. v. Vandebussche* (1979), 50 C.C.C. (2d) 15 (Cour de district d'Ont.)

ANNEXE C

LES PUBLICATIONS AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1979-1980

RAPPORTS AU PARLEMENT

Rapport n° 13 — Les commissions consultatives et les commissions d'enquête

Rapport n° 14 — Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Document de travail n° 24
— Stérilisation

Document de travail n° 25
— Les organismes administratifs autonomes

Document de travail n° 26
— Le traitement médical et le droit criminel

Document de travail n° 27
— Le jury en droit pénal

DOCUMENTS D'ÉTUDE *SÉRIE DROIT ADMINISTRATIF*

Accès à l'information
La Commission d'appel des pensions
Le Tribunal antidumping
La participation du public au mécanisme administratif
Le contrôle politique des organismes administratifs autonomes

DOCUMENTS D'ÉTUDE *SÉRIE PROTECTION DE LA VIE*

Le caractère sacré de la vie ou la qualité de la vie
Le consentement à l'acte médical

DIVERS

Huitième rapport annuel — 1978-1979

ANNEXE D

LE PERSONNEL DE RECHERCHE PENDANT TOUTE, OU UNE PARTIE DE L'ANNÉE

BAUDOIN, Jean-Louis, B.A., B.C.L., D.E.S., LL.D.	LEGAULT, Josée, LL.L.
BECKER, Calvin A., B.A., LL.B., LL.M.	MARVIN, Charles A., B.A., J.D., M. Comp. L.
BLOUIN, Jane H., B.Sc., M.A.	McCAUGHEY, William E., LL.B.
BOUCHARD, Mario, D.E.C., LL.L.	MEILLEUR, Paul-André, M.D., B.A., B.Ph., L.M.C.C., S.C.P.Q.
BROOKS, W. Neil, B.A., LL.B.	MILLER, Joyce, B.A., LL.B., B.C.L.
CAMPBELL, R. Lynn, LL.B., LL.M.	MYERS, Edward R., B.A., M.A.
CASTEL, Jean-Gabriel, LL.L., J.D., S.J.D.	PAIKIN, Lee S., B.A.
CRAIG, Ellis, B.A., LL.B.	PARKER, Graham E., LL.B., LL.M., LL.M. (Univ. Columbia), J.S.D.
CRANE, Brian A., B.A., LL.B.	PROULX, Jeanne, B.A., M.A.
DILLON, Janice R., B.A., LL.B.	RATUSHNY, Edward J., B.A., LL.B. (Sask.), LL.M., (L.S.E.), LL.M. (Mich.)
EDDY, Howard R., B.A., J.D., LL.B.	RIVET, Michèle, LL.L., D.E.S.
FERGUSON, Gerard A., B.A., LL.B., LL.M.	SAVAGE, Louise, B.A., M.A.
FITZGERALD, Patrick J., M.A.	SCHWAB, Wallace J., B.A.
FORTIN, Jacques, B.A., LL.L., D.E.S., LL.D.	SHEARING, Clifford D., B.Soc.Sci., M.A., Ph.D.
FOX, David B., B.A.	SLATTER, Frans, B.Comm., LL.B.
GILHOOLY, B. Elizabeth, B.A., LL.B.	SLAYTON, Philip, B.A., B.C.L., M.A.
GOLDMAN, Marvin B., M.D., F.R.C.P. (C)	SOMERVILLE, Margaret A., LL.B., LL.M., Ph.D.
GRANT, Alan, LL.B.	SPARER, Michel, LL.L.
ISSALYS, Pierre, B.A., B.Ph., LL.L., D.E.S., Ph.D.	TURNER, R. Edward, B.A., M.D., D.Psych., F.A.P.A., F.R.C.P. (C)
JODOUIN, André, B.A., B.Ph., LL.L., D.E.S.D., D.E.A.	VANDERVORT, Lucinda, B.A., M.A., LL.B., Ph.D.
JOHNSTON, C. Christopher, LL.B.	WILLIAMS, Sharon A., LL.B., LL.M., D.Jur.
JONES, G. Norman, B.A.	WONG, Victoria, B.A., M.A.
KEYSERLINGK, Edward W., B.A., B.Th., L.Th., S.S.L.	YAROSKY, Harvey W., B.A., B.C.L.
LA FOREST, Gérard V., B.C.L., M.A., LL.M., J.S.D., F.R.S.C.	
LEADBEATER, J. Alan, B.A., LL.B.	